

CHAPITRE 1 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 : Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application du présent règlement de police, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et / ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, sauf exceptions établies par les lois, arrêtés et règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, jardins, promenades et marchés.
3. les installations de transport et de distribution.

Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique.

Article 2. Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Article 3. Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : De l'utilisation privative de la voie publique.

Article 5. Seront punis des peines prévues à l'article 82 :

- 1° ceux qui auront procédé à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente ;
- 2° ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrasé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ;
- 3° ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées ;

Article 6. La police peut procéder à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Section 4 : De l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 7. Est puni des peines prévues à l'article 82 quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 8. Est puni des peines prévues à l'article 82 quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Section 5 : De l'émondage des plantations, se trouvant sur les propriétés, en bordure de la voie publique.

Article 9.1. Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à l'élagage des arbres de manière à ne pas empiéter sur la voie publique. Pour les haies, elles seront taillées afin de ne pas dépasser 1,8 mètres de haut.

Article 9.2. Tout terrain ou propriété situé en zone résidentielle, agricole, industrielle ou autre et repris comme tel au plan de secteur, doit être maintenu de façon à ne pas pouvoir nuire aux parcelles voisines. Sont considérées notamment comme nuisances les herbes en graines, chardons, dépôts de toutes sortes.

Article 9.3. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois d'août.

Article 9.4. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais et formes prévus par le présent règlement, l'administration communale pourra, après un premier avertissement donné par le service de police, les faire exécuter aux frais du propriétaire de la parcelle.

Section 6 : Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions.

Article 10. Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhésion suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Section 7 : Des collectes effectuées sur la voie publique.

Article 11. Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique.

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper aux portes sans nécessité, ainsi que de s'introduire, sans y avoir été invitée, à l'intérieur des maisons, propriétés ou de leurs dépendances.

Section 8 : De la circulation des animaux sur la voie publique.

Article 12. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

De toute façon, dans les lieux publics ou accessibles au public, les chiens seront tenus en laisse.

Des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par le Bourgmestre ou par l'Officier de police délégué.

Article 12 bis. Sont interdits sur le territoire de la commune de FLEMALLE, la détention, le commerce, l'élevage et la circulation des chiens de race Pit Bull Terrier.

Article 12 ter. Seront punis des peines prévues à l'article 82, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Section 9 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 13. Sauf autorisation accordée dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail, il est interdit, sans autorisation du bourgmestre, de tirer à l'aide d'une arme ou de tout engin pouvant lancer un projectile quelconque, que ce soit sur la voie publique, dans des immeubles ou habitations, ainsi que dans leurs dépendances avoisinant la voie publique.

Ces armes et engins dont quiconque a fait un usage prohibé sont saisis administrativement par un fonctionnaire de police.

Article 14. L'interdiction formulée à l'article 13 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 15. Pour l'application de l'article 13, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Section 10: De la lutte contre le verglas. Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.

Article 16. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 17. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant.

Section 11: Du placement, sur les façades des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, ainsi que des signaux routiers. Du numérotage des maisons.

Article 18. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, d'une plaque portant le nom de la rue ainsi que de signaux routiers et de tous supports conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 19. De même, toute personne est tenue de permettre à l'administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. L'usage de chiffres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit sauf autorisation expresse du service de police.

